



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion du : Vendredi 27 mai 2022 – en visioconférence

Présents : MM. GALLETI, CYPRIEN, POTARD, DELORME, CHABOT, POULAT.
DEFREL

Match 23372959 – BAGNEUX COM / ARGENTEUIL RC du 21/05/2022 – U14 R2 - score : 2 à 2
La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., courriel de BAGNEUX COM et rapport de l'Arbitre officiel),

Considérant que le club de BAGNEUX COM a déposé la réserve technique suivante : « *Le coach de BAGNEUX Mr HELBADJI ainsi que celui d'ARGENTEUIL, Mr BOUAISSI estiment qu'il manquait 6 minutes de temps de jeu* »

Considérant que conformément à l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation. »,

Considérant que cette réserve technique a été déposée après la fin du match,

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que la deuxième période a une durée de 40 minutes et qu'il a tenu compte de l'arrêt de jeu, à la suite à la pause fraîcheur,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L. P. I. F. F.